

## Déposition de Childéric III - Histoire de France n°9.

**Numéro d'inventaire :** 1979.30835.7

**Auteur(s) :** Henri Lebrun

**Type de document :** couverture de cahier

**Éditeur :** Lebrun (H.) (Paris)

**Imprimeur :** Collombon et Brûlé, Paris .

**Période de création :** 4e quart 19e siècle

**Date de création :** 1890 (vers)

**Inscriptions :**

- nom d'illustrateur inscrit : Anonyme

**Description :** Feuille de papier fin mauve et gravure n&b. Adhésif.

**Mesures :** hauteur : 310 mm ; largeur : 210 mm

**Notes :** Double exemplaire de la même couverture. "Collection Lebrun - Encyclopédie de l'enfance. Cours général des connaissances utiles." Recto: Le roi se fait raser la tête. Verso: texte signé H.L. : "Histoire de France. N°9. La Gaule sous la dynastie mérovingienne (n°6)". Autres couvertures de cette série (Histoire de France): voir n°4.3.02/ 1986. 1217 et 1236 et 79. 29982.

**Mots-clés :** Protège-cahiers, couvertures de cahiers

Histoire et mythologie

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** non précisée

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 2

ill.

# Export des articles du musée

## sous-titre du PDF

### N° 9. — HISTOIRE DE FRANCE.

#### LA GAULE SOUS LA DYNASTIE MEROVINGIENNE (N° 6).

Charles Martel n'eut pas seulement à ses fils, avec son hérédité, le privilège d'accéder à son trône; mais il leur léguaient leur autorité naissante. Pépin et Caribon furent-ils obligés de tirer du cloître un dernier Mérovingien? Et l'ordre prédicant roi sous le nom de Childebert III. Peut-être que les derniers rois de la race des païens, se confondent à regard de fait, l'un en Neustrie, l'autre en Austrasie. Toutefois, pourtant des deux, il ne reste rien de leur règne. Les deux frères resteront unis, malgré la division de leurs états, et ils travailleront ensemble avec succès à réprimer, au Nord du Saint-Empire, les invasions des Sarrasins et des Avars. Caribon, fatigué du pouvoir après deux ans de règne, abdiqua en faveur de son frère, pour se retirer au monastère de Mont-Cassin, en Italie. Pépin, successeur de Boffo, fut nommé à son tour à l'abbaye de Jumièges, où il mourut.

Lors de l'érection du sanctuaire et sans courroux, Pépin, dans une église dédiée à sainte Geneviève, fit faire des évidages des lieux que leur avait octroyé Charles Martel, voulut mettre fin à cette fiction. En 751, il enverra un émissaire à l'abbé de Jumièges le porteur au sujet des deux questionnements lors chez les Francs, et pour l'assurer le moins de tort sans pourrir en rien de l'intérêt royal, le pape admettra que manquaient les preuves nécessaires. L'abbé de Jumièges fut alors autorisé à faire ouverture, et il se mit à «mander au peuple des Francs, par l'autorité de l'apôtre saint Pierre, que Pépin, par la grâce de Dieu, devait être nommé à la tête des hommes de la royauté». Fort de cette autorisation, Pépin convainquit à Soissons une assemblée nombreuse et honorable : l'assemblée des rois étant extrêmement réticente à l'idée d'abandonner la couronne à la nation entière, qui s'assemblait, chaque année, au mois d'août ou d'août, d'au moins cinq cents rois, sous le nom d'assemblée du Génouy des paix ou du Génouy des rois.

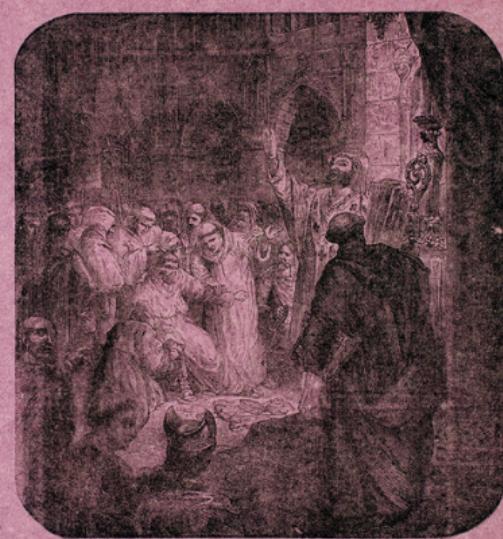
LE ROYAUME. — Lorsque les Francs s'établirent dans la Gaule, ils y importèrent les institutions et les coutumes germaniques. Le royaume franque était à la fois sécifique et héréditaire. L'autorité des rois était exercée par l'assemblée des rois, qui, dans les îles Anglo-Normandes, qui s'assemblait, chaque année, au mois d'août ou d'août, d'au moins cinq cents rois, sous le nom d'assemblée du Génouy des paix ou du Génouy des rois.

LES SAINTES. — Ce fut sans doute pour la première fois, fut fait un essai de codification des lois francs. L'assemblée, sous son empereur, cette fois-là, déclara que les lois étaient établies par l'empereur, et non par les différents rois. Les lois étaient établies par l'empereur, et non par les différents rois. Les lois étaient établies par l'empereur, et non par les différents rois.

Le code fut assez incomplet qu'un petit manuscrit d'articles, dont le plus important déclarait que les élus ne pouvoient lever des terres de leurs propres. Cette disposition fut déclinée plus tard à la succession royale. Le droit prévalut occupant le premier rang dans ce code.

#### ENCYCLOPÉDIE DE L'ENFANCE

CAHIER 4



Déposition de Childebert III.

Paris. — Typ. Cottin & Cie, boulevard Poissonnière, 22, rue de l'Abbaye. — M. Lévy, éditeur, 43, rue de Rennes.

Cherbonnière Papeterie.

Cherbonnière Papeterie.